

Emission et attribution gratuite de BSAAR aux actionnaires

Période d'exercice des BSAAR : du 28 mai 2014 au 27 mai 2019 Prix de souscription d'une action : 2,20 euros

O2i avait indiqué dans son communiqué du 29 avril 2014 son intention de procéder, postérieurement à l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 28 avril 2014, à une attribution gratuite de BSAAR à l'ensemble de ses actionnaires.

Conformément à son annonce, O2i lance une émission de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « **BSAAR** ») attribués gratuitement aux actionnaires de la Société. Ces derniers se verront attribuer gratuitement un (1) BSAAR pour chaque action inscrite en compte à l'issue de la séance de bourse de la journée du 27 mai 2014.

Les BSAAR seront admis aux négociations sur le marché Alternext Paris le 28 mai 2014 sous le code ISIN FR0011928407 et seront exerçables à compter de leur admission aux négociations jusqu'au 27 mai 2019.

Trois (3) BSAAR donneront le droit de souscrire une (1) action nouvelle ou d'acquérir une (1) action existante au prix d'exercice de 0,733 euro par BSAAR (le « **Prix d'Exercice** ») (soit un prix de souscription par action de 2,20 euros (sous réserve d'ajustements éventuels) correspondant à 0,50 euro de valeur nominale et 1,70 euro de prime d'émission), soit une prime de 4,8% par rapport à la moyenne des vingt derniers cours de clôture précédant le 21 mai 2014 (inclus).

Monsieur Jean-Thomas Olano, Président Directeur Général d'O2i et actionnaire détenant directement ou indirectement 600.798 actions de la Société, a indiqué à la Société qu'il se réserve la faculté d'exercer les BSAAR qui lui seront attribués.

Absence d'offre au public: En application des dispositions de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et des articles 211-2 et 211-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la présente émission ne donnera pas lieu à un prospectus visé par l'AMF car le montant maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée si la totalité des BSAAR étaient exercés est compris entre 100.000 euros et 5.000.000 euros et les titres financiers susceptibles d'être émis ne représentent pas plus de 50% du capital de la Société.

Un avis aux actionnaires relatif à cette émission est publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 28 mai 2014 (http://www.journal-officiel.gouv.fr).

Europe Offering est intervenu en tant que conseil de la Société sur cette émission.



La société O2i est dénommée la « **Société** » ou « **O2i** » et le « **Groupe** » signifie la Société et ses filiales françaises et étrangères au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières émises	Attribution gratuite de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) en vue de l'admission sur le marché Alternext Paris de la totalité des BSAAR.
	Les BSAAR seront identifiés sous le code FR0011928407.
Nombre maximum de BSAAR émis	5.894.298 (le capital social de la Société est composé de 6.011.908 actions dont 117.610 sont auto-détenues. Les BSAAR attribués aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés conformément aux dispositions de l'article L.225-149-2 du Code de commerce).
Bénéficiaires des BSAAR	Il sera attribué gratuitement un (1) BSAAR pour chaque action O2i existante. Seuls les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte à l'issue de la journée comptable en Euroclear du 27/05/2014 auront droit à cette attribution.
Cotation des BSAAR	Les BSAAR seront admis aux négociations sur le marché Alternext Paris à compter de leur émission le 28/05/2014 sous le code FR0011928407. Un avis d'Euronext à paraître le 26 mai 2014 précisera les conditions de cotation du BSAAR.
Montant de l'émission	L'émission de BSAAR étant une attribution gratuite il n'y a pas de produit brut de l'émission.
	En cas d'exercice des 5.894.298 BSAAR, le produit brut de l'exercice sera de 4.322.485,20 €.
Motifs de	Le produit de l'exercice des BSAAR permettra à la Société d'accompagner son
l'émission et utilisation du	développement pouvant conduire à l'appréciation de son cours de bourse
produit	(entrainant théoriquement la hausse de la valeur du BSAAR) et ainsi à une création de valeur pour ses actionnaires.
Modalités et	Parité d'exercice des BSAAR : Sous réserve d'ajustements éventuels, une action
conditions de l'émission – Droits attachés aux BSAAR et modalités d'exercice	nouvelle ou existante pour trois (3) BSAAR exercés, étant précisé que la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.
	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises: Sous réserve d'ajustements éventuels de la Parité d'Exercice, 1.964.766 actions (représentant 32,68% du capital sur base non diluée et 24,63% du capital sur base diluée).
	Prix d'exercice par action : Sous réserve d'ajustements éventuels de la Parité d'Exercice, 2,20 € (soit une prime d'exercice de 7,3% par rapport au dernier cours coté de l'action de la Société le 21/05/2014, soit 2,05 €, et soit une prime de 4,8%, par rapport au cours de référence, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société pour les 20 séances de bourse précédant le 21/05/2014 (inclus), soit 2,10 €), à libérer intégralement en



numéraire à la souscription.

Période d'exercice des BSAAR: A compter de la date d'admission des BSAAR aux négociations sur le marché Alternext Paris et jusqu'au 5ème anniversaire de leur date d'émission, soit du 28/05/2014 au 27/05/2019. Les BSAAR qui n'auront pas été exercés le 27 mai 2019 au plus tard deviendront caducs et perdront toute valeur.

Modalités d'exercice des BSAAR: Pour exercer leurs BSAAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et payer le Prix d'Exercice correspondant en numéraire.

Société Générale Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice (ci-après la « **Date d'Exercice** ») correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1), (2), et (3) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si ladite condition est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'agent centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les BSAAR sont inscrits en compte ;
- (2) les BSAAR auront été transférés à l'agent centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ;
- (3) le montant correspondant à l'exercice des BSAAR aura été libéré en numéraire. Ce montant sera égal au produit du nombre de BSAAR exercés et du Prix d'Exercice, arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur).

La livraison des actions interviendra au plus tard le septième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

Remboursement des BSAAR à 0,01 €: Au gré de la Société, et au plus tôt quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'admission des BSAAR sur le marché Alternext Paris, si la moyenne (pondérée par les volumes de transactions de l'action O2i sur le marché Alternext Paris) sur les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement des produits (1) des cours de clôture de l'action et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur excède un euro et dix centimes (1,10 €), à moins que les titulaires de BSAAR décident de les exercer.

Avis aux porteurs de BSAAR du remboursement des BSAAR

La décision de la Société de procéder à un remboursement de BSAAR fera l'objet, au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement des BSAAR, d'un avis de remboursement publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un



avis d'Euronext Paris S.A.

Restriction à la libre négociabilité : Les BSAAR seront cessibles et négociables dès leur admission aux négociations sur Alternext Paris.

Forme: Les BSAAR seront délivrés sous la forme au porteur à l'exception de ceux délivrés aux titulaires d'actions inscrites sous la forme nominative, qui seront délivrés sous cette forme. Les BSAAR seront inscrits sur le compte de chaque personne identifiée par les intermédiaires habilités comme étant actionnaire à l'issue de la séance de bourse du 27 mai 2014. Les droits des titulaires de BSAAR seront représentés par une inscription à leur nom chez Société Générale Securities Services mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ou chez un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Rachat des BSAAR au gré de la Société: La Société se réserve le droit de procéder à tout moment sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAAR ou de toute autre manière.

Appréciation de la valeur des BSAAR

Les éléments de valorisation des BSAAR présentés ci-après sont donnés à titre indicatif. Pour déterminer la valeur d'un BSAAR il a été retenu une approche directe basée sur le modèle de Black & Scholes. Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation du BSAAR :

- Cours de référence : 2,05 (à la clôture le 21 mai 2014),
- Prix d'exercice d'un BSAAR : 0,733 € (soit un prix d'exercice par action de 2,20 euros),
- Cours de forçage d'un BSAAR : 3,30 € (soit 1,10 euro divisé par la Parité d'Exercice) soit 161% du cours de référence,
- Parité d'exercice : 1/3 (3 BSAAR donneront droit de souscrire une (1) action nouvelle ou d'acquérir une (1) action existante),
- Maturité : 5 ans,Dividendes : 0%,
- Taux d'intérêt sans risque : 0,67%.

En fonction de la volatilité retenue, les valeurs théoriques indicatives des BSAAR sont les suivantes :

Volatilité retenue	35%	40%	45%
Valeur d'un BSAAR	0,16€	0,17 €	0,18€

A titre indicatif, la volatilité historique de l'action de la Société constatée sur le marché à la clôture de la séance de bourse du 21 mai 2014 s'élève à 23,24% sur une période d'un mois, à 35,43% sur une période de trois mois et à 52,27% sur une période d'un an (source : Fininfo).



Maintien des droits des titulaires de BSAAR En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes - En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSAAR seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAAR;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAAR, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des BSAAR en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSAAR conformément aux dispositions énoncées ci-après.

En cas d'opérations financières de la Société - A l'issue des opérations suivantes :

- 1. émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- 2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
- 3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- 5. attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
- 6. absorption, fusion, scission de la Société;
- 7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- 8. distribution d'un dividende exceptionnel;
- 9. amortissement du capital;
- 10. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice des BSAAR, le maintien des droits des porteurs de BSAAR sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant, à un ajustement de la Parité d'Exercice de BSAAR conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer à quels actionnaires un dividende, une



distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui aurait été obtenue en cas d'exercice de BSAAR immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui serait obtenue en cas d'exercice de BSAAR immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. cidessous, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice des BSAAR qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription

Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du DPS seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché sur lequel l'action de la Société ou le DPS est coté) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action exdroit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions après opération

Nombre d'actions avant opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAAR qui les exerceront sera élevée à due concurrence.



4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (par exemple, titres financiers de portefeuille), la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de la présente émission et du rapport:

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution

- Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un autre marché, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un autre marché, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un autre marché dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés et,
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un autre marché ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché), au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :



Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite.
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché), au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si le les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAAR donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou



nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. La nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSAAR.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1 - Pc%)

Valeur de l'action - Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat);
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté et,
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
- 8. En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera calculée comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 8, il y aura « **Excédent de Dividende** » lorsque le Montant Total de Dividende Distribué par Action au cours dudit exercice social de la Société excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social et figurant dans le tableau cidessous.

L'Excédent de Dividende sera alors égal à la différence positive entre le Montant Total de Dividende Distribué par Action au cours dudit exercice social de la Société et le seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social.

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant à cet exercice social.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au



cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « Montant Total de Dividende Distribué par Action » signifie la somme du Dividende de Référence et des éventuels Dividendes Antérieurs par action, dont les Record Dates se situent au cours du même exercice social.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), étant précisé que tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entrainant un ajustement de la Parité d'Exercice en vertu des paragraphes 1 à 7, 9 et 10 ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 8.

Les « Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action » pour chaque exercice social de la Société jusqu'à l'échéance normale des BSAAR sont les suivants :

Dividendes, distributions dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social se clôturant le	Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action*
31 décembre 2014	0,10€
31 décembre 2015	0,12 €
31 décembre 2016	0,14€
31 décembre 2017	0,16 €
31 décembre 2018	0,18 €

^{*} Les Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action ci-dessus seront ajustés de manière inverse à la Parité d'Exercice en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société. En conséquence, en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société, le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action des exercices non échus sera multiplié par le rapport ci-après :

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, la nouvelle Parité



d'Exercice sera calculée conformément à la formule suivante :

Où:

- NPA signifie la nouvelle Parité d'Exercice,
- PA signifie la Parité d'Exercice précédemment en vigueur,
- MTDD signifie le Montant Total de Dividende Distribué par Action de l'exercice social,
- SMDD signifie le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action de l'exercice social, et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende de Référence.

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'une nouvelle Parité d'exercice en application des paragraphes 1 à 7, 9 et 10) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

Où:

- NPA signifie la nouvelle Parité d'Exercice,
- PA signifie la Parité d'Exercice précédemment en vigueur,
- DS signifie tout Dividende Supplémentaire de l'exercice social, et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende Supplémentaire.
- 9. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport suivant :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortis sement

- Montant de l'amortis sement par action



Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances qui précèdent le jour où les actions sont cotées examortissement.

10. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification

- Réduction par action du droit au bénéfice

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification.
- La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la masse des porteurs de BSAAR.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de la présente section et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

Enfin il est précisé que l'ajustement de la Parité d'Exercice ne pourra pas entrainer la souscription d'actions O2i en dessous de leur valeur nominale. L'ajustement pourra donc être plafonné dans certains cas afin que le prix de souscription minimum par action soit égal à la valeur nominale (à la date de la



présente émission la valeur nominale de l'action O2i est de 0,50 euro).

Règlement des rompus

Tout porteur de BSAAR exerçant ses BSAAR pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAAR exercés la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du dernier cours coté sur le marché Alternext Paris lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des BSAAR ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSAAR ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.



Représentation des porteurs de BSAAR Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAAR sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L.228-47 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSAAR Monsieur Olivier Boularand, demeurant 5 rue de la Nativité - 75012 Paris.

Actions remises sur exercice de BSAAR **Informations concernant l'action sous-jacente :** Les actions existantes O2i sont admises aux négociations sur le marché Alternext Paris (code ISIN : FR0010231860).

Devise d'émission : euro.

Nature, forme et mode d'inscription en compte des actions: Les actions remises sur exercice de BSAAR seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, O2i pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteur identifiable ». Les droits des titulaires des actions seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez les intermédiaires habilités, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAAR: Les actions nouvelles émises à la suite d'un exercice de BSAAR seront des actions ordinaires nouvelles portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes. Il est précisé que les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSAAR donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende. Dans le cas contraire, elles seront assimilées aux actions existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes de cet exercice.

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAAR seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAAR et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, les porteurs de BSAAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront



ce titre.
ce

Actions remises sur exercice des BSAAR: Des actions nouvelles ou existantes seront remises sur exercice des BSAAR à compter du 28/05/2014 et ce jusqu'au 27/05/2019. Les actions nouvelles ou existantes seront négociables sur le marché Alternext Paris (code ISIN: FR0010231860).

Assimilation des actions nouvelles

Elles seront négociables soit directement sur la même ligne que les actions existantes (code ISIN: FR0010231860), soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne jusqu'à leur assimilation aux actions existantes.

Cotation des actions existantes remises sur exercice des BSAAR Les actions existantes remises sur exercice de BSAAR seront immédiatement négociables en bourse.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions remises sur exercice des BSAAR : Sans objet.

Informations concernant l'émetteur du sous-jacent : Les informations relatives au groupe O2i et notamment son activité et ses principaux facteurs de risques sont contenues dans le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2013 incluant le rapport sur la gestion du Groupe.

Calendrier
indicatif de
l'émission

23/05/14 Décision du Conseil d'administration décidant de l'attribution gratuite des BSAAR et du nombre de BSAAR à émettre, et subdéléguant au Président Directeur Général le pouvoir de fixer les caractéristiques des BSAAR et les conditions définitives de l'émission.

23/05/14 Décision du Président Directeur Général fixant les conditions définitives de l'émission.

26/05/14 Mise à disposition du public du communiqué de presse de la Société annonçant l'opération.

Publication de l'avis Euronext relatif à l'opération.

27/05/14 Date de valeur pour l'attribution des BSAAR (à la clôture de la bourse).

28/05/14 Emission et attribution gratuite des BSAAR.

Admission des BSAAR aux négociations sur le marché d'Alternext

à Paris.

Ouverture de la période d'exercice des BSAAR.

27/05/19 Fin de la période d'exercice des BSAAR.

¹ La Société dispose d'un programme de rachat d'actions en vertu de la 6^{ème} résolution de l'assemblée générale du 24 juin 2013.



À propos du Groupe O2i

Le Groupe O2i est présent dans 3 secteurs d'activité :

- Les formations informatiques et high Tech pour lesquelles il est déjà n°2 sur le marché français avec près de 30 M€ de chiffre d'affaires attendu sur 2014 (enseigne M2i);
- L'édition de logiciels pour le management et les plateformes collaboratives pour la production multimédia (enseigne O2i Ingénierie) ;
- La conception et l'intégration de solutions d'impressions grands formats (enseigne O2i Print).

Le Groupe O2i, initialement intégrateur d'équipements Appel pour la production graphique a réussi sa métamorphose. Alors qu'en 2006 le Groupe O2i réalisait 85 % de sa valeur ajoutée en distribution et 15 % en services, les courbes se sont inversées de sorte que le Groupe O2i réalise en 2013, 85 % de sa valeur ajoutée en services et 15 % en distribution.

Retrouvez O2i sur Internet:

www.groupeo2i.com pour les informations du Groupe O2i.

www.o2i.biz pour les offres ingénierie.

www.m2iformation.fr pour les offres de formations.